

Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N12 et le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 et le CR101 entre Kopstal et Schoenfels;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N12 (PK 8635-8700) à Kopstal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

A l'endroit ci-après, le panneau C,3e est abrogé :

- sur le CR101 (PK 21594-28703) entre Kopstal et Schoenfels.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 11 et 12 avril 2015.

Luxembourg, le 30 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch